

Communiqué de presse

Paris, le 12 mai 2011.

De manière concertée, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Espaces de loisirs, d'attractions et culturels d'une part, et ceux de la branche professionnelle du Sport, d'autre part, ont décidé de modifier le champ d'application des deux conventions collectives correspondantes.

Ceci s'est traduit par la signature de deux avenants :

- Avenant 26 ter à la CCN ELAC ;
- Avenant 37 bis à la CCN Sport.

Ces modifications ont été rendues obligatoires à tous les employeurs concernés par arrêtés ministériels procédant à leur extension (arrêtés du 7/04/2010, *J.O.* du 15/04).

En pratique, toutes les entreprises dont l'activité principale réside dans la gestion d'équipements tels que centres sportifs, parcs aquatiques, patinoires, piscines, bowling..., par délégation de service public ou selon toute autre modalité, relèvent donc depuis le 1<sup>er</sup>/04/2010 de la convention collective nationale du sport.

Toutefois, pour accompagner ces entreprises dans ces changements affectant la gestion de leurs personnels, les partenaires sociaux de la branche du sport ont conclu le 30/03/2011 un accord unanime autorisant à déroger, transitoirement, à certaines stipulations de la convention collective nationale du sport et à conserver celle d'origine. Cet accord est applicable dès à présent.

Il résulte notamment de ces mesures trois hypothèses quant à la CCN applicable aux salariés concernés :

- Contrat public conclu ou renouvelé avant le 30/03/2011 : application de la CCN ELAC jusqu'au 31/12/2013. Au-delà : application de la CCN du sport en totalité ;
- Contrat public conclu ou renouvelé à partir du 30/03/2011 : application de la CCN du sport dans les conditions dérogatoires de l'accord du 30/03/2011 jusqu'au 31/12/2013. Au-delà : application de la CCN du sport en totalité ;
- Contrat public conclu ou renouvelé à partir du 1<sup>er</sup>/01/2014 : application de la CCN du sport en totalité.

Afin que, les entreprises répondant à des appels d'offres en vue de la gestion de tels équipements soient équitablement considérées par les décideurs, les partenaires sociaux invitent les associations nationales d'élus locaux à sensibiliser les collectivités délégataires au sujet des obligations sociales des entreprises concernées qui, sauf exception prévue par l'accord du 30 mars cité plus haut, doivent dorénavant appliquer la convention collective nationale du sport.

Contacts presse :

Pour le collège employeurs, le CoSMoS (Dominique TISSOT) : 01 58 10 06 72.

Pour le collège salariés, la CFDT (Jérôme MORIN) : 01 56 41 53 79.